



No :1585 /2007

RAPPORT

À MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

concernant

le fonctionnement des unités de la Gendarmerie engagées, au dernier trimestre de l'année 1985, dans l'enquête contre les poseurs de bombe et, plus particulièrement, les observations faites dans le cadre de cette enquête et à cette période.

Plan :

1. Considérations liminaires :
2. Introduction :
 - 1.1. Démarche méthodologique ;
 - 1.2. Explications du plan ;
 - 1.3. Eléments préalables ;
3. Brèves considérations sur les unités d'enquête et d'observation d'alors :
 - 1.4. Les structures générales ;
 - 1.5. Les structures particulières mises en place pour l'enquête sur les poseurs de bombe ;
4. L'observation :
 - 1.6. Considérations générales ;
 - 1.7. Les observations faites dans le cas de la susdite enquête ;
 - 1.8. Les observations faites sur l'ancien chef de la BMG ;
5. Considérations finales.

1. Considérations liminaires :

La présente étude est focalisée essentiellement sur le fonctionnement des unités de la Gendarmerie engagées, au dernier trimestre 1985, à titre exclusif dans la recherche des poseurs de bombes et plus particulièrement sur les observations faites dans ce cadre.

Nous nous sommes efforcés de ne pas porter ombrage à l'instruction préparatoire en cours et de demeurer, autant que faire se peut, en lisière de cette dernière.

Notre objet n'est en effet aucunement la découverte des coupables mais bien de déterminer si oui ou non un ou des dysfonctionnements sont apparus lors de la période pré-indiquée et ce, plus spécifiquement, lors des observations menées par lesdites unités ou à leur initiative.

Cette entreprise ne revêt d'ailleurs aucun caractère aisé et ce pour trois raisons essentielles :

- 1 un vaste ensemble de documents (prescriptions et notes de service, correspondances administratives, etc) – souvent fondamentaux pour notre propos – ayant été saisis dans le cadre de l'instruction préparatoire ne nous étaient plus accessibles. Aussi, les recherches souvent fastidieuses faites tant aux Archives nationales, que dans la cave de la Direction générale de la Police ou dans celle de l'Unité spéciale de la Police ne permirent de trouver que quelques rapports ou directives internes ne revêtant qu'un caractère périphérique à notre propos
- 2 hormis les éléments révélés à la presse ou à la commission juridique de la Chambre des Députés par Monsieur le Procureur d'Etat à Luxembourg ; le soussigné et ceux qui l'ont assisté n'ont aucune connaissance du dossier pénal actuellement à l'instruction ;
- 3 l'appréhension du fonctionnement des structures mises en place se fonde presque exclusivement sur les entretiens avec maints intervenants de l'époque avec tout ce que cela implique en termes de précision et de fiabilité des souvenirs des uns et des autres. Ne perdons en effet jamais de vue que les faits sur lesquels nous nous sommes polarisés se sont produits il y a plus de 22 ans !

La conjugaison de ces trois éléments fait que les constats qui pourraient être contenus dans le présent rapport, les conclusions qui pourraient être tirées ne doivent, dans la plupart des cas, revêtir aucun caractère univoque.

Ceci est conforté par le fait qu'il convient d'envisager les choses, non pas avec les « lunettes » d'aujourd'hui mais avec celles de l'époque. Les mentalités, les moyens humains et techniques, les pratiques professionnelles d'alors ne coïncident plus ou plus tout à fait avec ceux d'aujourd'hui.

Enfin, il convient de relever que pour réaliser le devoir demandé les soussignés n'ont disposé que de 7 semaines ce qui est insuffisant.

Les éléments sus-repris se doivent d'être absolument conservés à l'esprit.

2. Introduction :

1.1. Démarche méthodologique ;

En l'absence de sources écrites pertinentes (voir ci-dessus), l'outil essentiel de notre étude réside, comme déjà précisé, dans les entretiens que nous avons eus avec divers intervenants de l'époque.

Le nombre d'entretiens effectués est de 21 et concerne 17 personnes.

Les trois soussignés purent compter sur la collaboration ponctuelle de deux autres collègues pour le traitement de certains aspects juridiques et documentaires.

1.2. Explications du plan ;

Nous entamerons ce rapport par un bref examen des structures concernées par l'enquête dont il est ici question. L'organisation globale d'abord, la Gendarmerie, puis les deux services qui sont les plus souvent évoqués dans ce contexte c'est-à-dire le Service de la Sûreté publique et la Brigade mobile de la Gendarmerie.

Mais octobre 1985 coïncide aussi avec un geste fort posé par le Commandant de la Gendarmerie d'alors : la mise en place de structures spécifiques pour la recherche des poseurs de bombes. Il s'agit de la fameuse note du 7 octobre 1985.

Nous envisagerons ensuite les observations ou filatures. Après quelques généralités, nous traiterons plus spécifiquement des observations exécutées dans le cadre de l'enquête des poseurs de bombes parmi lesquelles celle, particulière, réalisée par le Service de renseignements. .

Pour ponctuer, à la lumière des éléments évoqués avant, nous formulerons quelques considérations finales.

1.3. Eléments préalables ;

1.3.1. Chronologie des évènements des 18, 19 et 20 octobre 1985 ;

Avant d'aborder notre propos, une brève chronologie constituée essentiellement sur base des explications données par Monsieur le Procureur d'Etat à la commission juridique de la Chambre des Députés, le 5 décembre 2007, s'impose.

Ainsi, nous distinguerons les temps forts suivants :

1. début de la semaine du 14 octobre 1985, l'officier délégué à la Sûreté publique se rend chez le Procureur d'Etat adjoint HARY et lui fait un rapport oral ;
2. sur base de ce rapport, Monsieur HARY va chez le Juge d'Instruction Marc JAEGER et l'informe oralement de la demande de l'officier délégué à la Sûreté publique ;
3. ce dernier émet une commission rogatoire internationale pour faire observer l'ancien chef de la BMG, Bernard GEIBEN, sur le territoire belge. Cette observation échoue en fin de compte ;
4. un gendarme, feu Jos STEIL, ayant un contact étroit avec GEIBEN indique que celui-ci serait au Luxembourg le week-end du 19/20 octobre 1985 ;
5. le vendredi soir 18 octobre 1985, à la Brigade mobile de la Gendarmerie, un officier de la Gendarmerie, un fonctionnaire du Service de Renseignements et deux policiers se réunissent pour organiser l'observation de GEIBEN ;
6. le samedi à 18.00 heures, STEIL indique que ce dernier ne viendra pas ;

7. à 23.00 heures de ce samedi 19 octobre 2005, une explosion retentit au Palais de Justice, le bureau du Juge d'Instruction est fortement endommagé ;
8. plus tard, un officier de la Gendarmerie appelle le fonctionnaire du Service de Renseignements et l'informe que GEIBEN se tient au HOLIDAY INN, comme toujours lorsqu'il séjourne au Grand-Duché de Luxembourg ;
9. le fonctionnaire en question effectue l'observation jusqu'au moment où sa cible quitte le territoire luxembourgeois pour la Belgique.

2.3.2. Réaction de Monsieur BIEVER, page 16, du projet de verbatim de la séance du 5 décembre 2007 de la commission juridique de la Chambre des Députés :

„Déi Saach hannerléisst bei ons, wann ech do ons soen, dat ass d'Madame Untersuchungsriichter an ech an d'Enquêteuren, e ganz komesche Geschmaach am Mond, well fir d'Commission rogatoire ze froen an der Belsch, do kommen se wuel bei den Untersuchungsriichter. Den Untersuchungsriichter dirigéiert d'Enquête. Dat ass klipp a kloer. Fir déi Observatioun hei ze maache gëtt deen net nëmme sän Accord, hie weess näischt dovunner. Hie gëtt näischt vum Resultat gewuer.“

3. Brèves considérations sur les unités d'enquête et d'observation d'alors :

3.1. Les structures générales ;

3.1.1. La Gendarmerie grand-ducale :

La Gendarmerie constituait, avec l'Armée et la Police, l'un des trois corps composant la Force publique.

Constituée par une loi relative à l'organisation de la gendarmerie nationale du 17 avril 1798, cette dernière précise clairement que « *Les officiers, sous-officiers et gendarmes seront soumis, chacun en ce qui le concerne, aux règlements de discipline militaire, et aux peines que les supérieurs sont autorisés à infliger pour les fautes de service.* »

L'article 2 de la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique décrit ce qu'il y a lieu d'entendre par discipline militaire : « *La discipline militaire exige l'observation des lois et règlements fixant les droits et devoirs des militaires, la subordination hiérarchique, l'exécution prompte et complète des prescriptions et ordres de service, la soumission de l'intérêt personnel à l'intérêt du service, la solidarité, le respect et la confiance mutuels ainsi que le comportement irréprochable tant dans le service qu'en dehors du service.* »

Corps imprégné d'une culture à dominante militaire, la Gendarmerie constitue une organisation marquée par un management directif et centralisée à la tête de laquelle se trouvait un commandant portant le titre de colonel.

Les subdivisions administratives étaient les arrondissements qui étaient au nombre de trois : Luxembourg, Diekirch et Esch/Alzette.

Chaque arrondissement compte, à côté d'une pluralité de brigades, une section de recherches qui ont une mission de police judiciaire au niveau de l'arrondissement et qui sont chargées du suivi des affaires criminelles et délictuelles des brigades.

3.1.2. Le Service de la Sûreté publique :

La loi modifiée du 23 juillet 1952 sur l'organisation militaire n'évoque, dans sa partie consacrée à la Gendarmerie, que deux organes : l'Ecole de Gendarmerie et de Police et le Service de la Sûreté publique.

A propos de ce dernier, l'article 62, alinéa premier de la dite loi dispose que :

« Il est institué au sein de la gendarmerie un service de la sûreté publique, placé sous l'autorité du chef de la gendarmerie et chargé de missions spéciales de police judiciaire et administrative.

Le personnel comprend un officier délégué, ayant le grade de major, de capitaine ou de lieutenant en premier, des commissaires en chef, ayant le grade d'adjudant-chef, des commissaires, ayant le grade d'adjudant, des commissaires adjoints, ayant le grade de maréchal de logis-chef, des inspecteurs, ayant le grade de maréchal des logis et des inspecteurs adjoints, ayant le grade de brigadier. »

À la différence d'autres services et unités de la Gendarmerie, le Service de la Sûreté publique a donc une existence légalement consacrée. Il constitue l'un des piliers fondamentaux de la police judiciaire.

Un autre élément remarquable réside dans le fait que son chef – administratif - est le commandant de la Gendarmerie.

Feu le magistrat THIRY, dans son « Précis d'Instruction criminelle en Droit Luxembourgeois » relève que : *« Le service de la sûreté publique (Oeffentlicher Sicherheitsdienst) est notre corps d'élite. Il est appelé à devenir un jour, il faut l'espérer, un véritable corps spécialisé, le noyau et l'âme de la Police judiciaire. »*

3.1.3. La Brigade Mobile de la Gendarmerie ;

Bernard GEIBEN est sans conteste l'architecte de ce service. Créée en 1979, *« dans un souci d'adaptation permanente des forces de l'ordre à la lutte contre la nouvelles formes de criminalité »*, cette unité était *« placée sous la seule responsabilité du Commandant de la Gendarmerie »* (Note de service n°86 du 4 septembre 1979.), elle dépend *« directement »* de celui-ci.

Dans un transmis du 17 mai 1985 en réponse à une démarche émanant d'un enquêteur de la Sûreté publique et sollicitant l'intervention de la BMG, le successeur de GEIBEN à la tête de cette dernière, Pierre REULAND, indiquait clairement que :

*« 1. la BMG intervient sur ordre exprès du Comd de la Gendarmerie ; par conséquent le respect de la voie hiérarchique est de rigueur ;
2. la BMG exécute ses missions sou sa responsabilité propre, par conséquent personne ne lui impose la manière d'opérer. »*

Originellement, les missions de la BMG étaient celles de l'intervention dans des situations difficiles (détournements d'avions, prises d'otages, actes de terrorisme, arrestations dangereuses), du transfert d'individus particulièrement dangereux et de la protection de hautes personnalités en cas de menaces graves.

Les opérations d'observations n'étaient encore envisagées que timidement. C'est ainsi qu'au cours de l'été 1985, face à l'inadaptation des structures, des moyens humains et techniques pour ce genre d'opérations, la création d'un groupe spécial d'observation fut envisagée avec insistance.

3.1.4. Hiérarchie administrative et hiérarchie fonctionnelle ;

Les enquêteurs de la Sûreté publique, comme tout gendarme, se trouvaient dans un lien de subordination administrative par rapport au commandant de la gendarmerie, mais simultanément, comme officier de police judiciaire, dans une situation de dépendance fonctionnelle par rapport aux autorités judiciaires.

Pour beaucoup de membres du Service de la Sûreté publique, il importait - à tort ou à raison - de privilégier le lien avec les autorités judiciaires et de s'affranchir de la soumission à leur chef administratif.

Il en résulta, pour beaucoup de membres de la Sûreté publique, que la hiérarchie administrative n'avait ou ne devrait avoir pour seule vocation que de créer les conditions organisationnelles et matérielles de travail pour ces fonctionnaires. Ce sentiment n'allait pas sans créer une certaine amertume auprès de certains officiers de gendarmerie.

Il est patent que ces tensions se sont exacerbées lors de l'enquête sur les poseurs de bombes !

3.2. Les structures particulières mises en place pour l'enquête sur les poseurs de bombes ;

3.2.1. La note du 7 octobre 1985 ;

Le 2 octobre 1985, la Gendarmerie eut un nouveau commandant en la personne d'Aloyse HARPES. Celui-ci érigea la recherche des poseurs de bombes en une des actions majeures de son administration.

Quelques jours plus tard, il émit une note dont l'objet était les attentats à l'explosif. Les motifs à la base de cette initiative y sont énoncés comme suit :

« Afin de permettre une action efficace et coordonnée dans le cadre des recherches des auteurs des attentats à l'explosif, il sera procédé dès le mercredi 09 octobre 1985 à la mise sur pied de deux groupes de fonctionnaires travaillant exclusivement pour appréhender les auteurs des attentats susvisés. »

Les deux groupes susévoqués étaient les suivants :

- **le groupe d'enquête (le GE)**, émanation de la Sûreté publique, se composait des deux fonctionnaires jusque là en charge du dossier en question, Jean DISEWISCOURT et Edouard HENTGES, mais auxquels l'on a adjoint d'autres enquêteurs de ce même service. La direction de ce groupe est certes assurée par l'officier délégué à la Sûreté publique, Armand SCHOCKWEILER ;
- **le groupe d'observation et de recherche (le GOR)**, émanation de la Brigade mobile de la Gendarmerie, a une composition plus disparate que le précédent. Il comprend outre deux membres de la BMG, WILMES et WEYDERT, deux membres de la Sûreté publique précédemment à la BMG, BERSCHIED et BRAUSCH, des membres des sections de recherches de respectivement Luxembourg, Diekirch et Esch/Alzette, de la Brigade de Luxembourg mais aussi deux fonctionnaires de la section de recherches de la Police de la Ville de Luxembourg, ZENNERS et THILL. Ce groupe est placé sous les ordres du commandant adjoint de la Brigade mobile de la Gendarmerie, Guy STEBENS, et se situe ainsi pleinement dans l'orbite de la hiérarchie de la Gendarmerie.

3.2.2. Les caractéristiques de la note du 7 octobre 1985 :

- L'une des caractéristiques principales de ce document réside dans sa dénomination. Il s'agit d'une « **Note aux officiers** » ce qui implique que le cercle de ses destinataires affichés est limité aux seuls membres de cette carrière ;
- L'exemplaire dont nous avons reçu copie porte deux cachets : l'un « confidentiel », l'autre « secret » ce qui indique clairement que la diffusion à donner à cette note doit être des plus restreinte ;
- A la suite des entretiens que nous avons eus, il semblerait très probable que les autorités judiciaires n'aient pas eu connaissance de cette note. Il est par contre certain qu'officiellement celles-ci n'apparaissent pas parmi ses destinataires.

3.2.3. Le mode de travail des structures générées par la note du 7 octobre 1985 :

Le GE avait ses bureaux à la Sûreté publique alors que le GOR occupait des locaux situés dans les murs de la BMG puis au-dessus du garage de l'ancienne gendarmerie.

Bref, en dépit du vœu de voir ces deux groupes travailler ensemble, ils demeuraient géographiquement séparés.

A cela s'ajoutait le fait que les réunions communes GE/GOR auraient été presque inexistantes.

Le GE investiguait les diverses pistes possibles. L'un de ses membres, le commissaire en chef DISEWIS COURT, se rendait régulièrement au GOR pour y expliquer les derniers développements de l'enquête et y évoquer les pistes suivies. Sur base de cela, le GOR effectuait les vérifications et observations.

Ces opérations auraient donné lieu à des rapports écrits qui étaient communiqués au GE, par la voie hiérarchique (GOR >>> BMG >>> SSP>>>GE).

Alors que les rapports du GE, au même titre que les autres actes d'enquête, étaient transmis directement au Juge d'Instruction.

C'est au GE qu'il incombait d'informer les autorités judiciaires alors que le GOR n'avait aucun contact avec ces dernières.

Il arrivait que les autorités judiciaires assistent aux réunions du GE.

Le GOR n'intervenait-il que sur base des indications que lui a fournies le GE ou déployait-il aussi une action propre ?

Lors de notre entretien avec le chef du GOR, Guy STEBENS, ce dernier expliqua que « *Le GOR menait aussi des réflexions sur les cibles potentielles.* »

ZENNERS, l'un des membres du GOR, précisait encore : « *Le rôle du GOR était d'observer des cibles-objets et des cibles-personnes. Nous avons défini ces cibles nous mêmes.* »

Un des jeunes enquêteurs de l'époque, Pierre KOHNEN, qui participa ponctuellement à certains actes d'enquête fit une comparaison intéressante entre le fonctionnement de l'enquête avant et après l'arrivée de HARPES à la tête de la Gendarmerie, avant et après l'entrée en vigueur de la note du 7 octobre 1985.

Alors que le colonel WAGNER assistait en personne aux réunions du groupe d'enquête, coordonnait et assurait l'appui des autres unités des forces de l'ordre, son successeur aurait adopté une démarche différente :

« Dès la nomination du colonel HARPES comme Commandant de la Gendarmerie, la relation des forces entre enquêteurs et hiérarchie, le fonctionnement collégial du groupe d'enquête, les voies de communication etc. ont été fondamentalement changées voire se sont graduellement détériorés. Le style de commandement de Monsieur HARPES était opposé à celui du commandant WAGNER. Ainsi il n'assistait plus, ou du moins seulement exceptionnellement aux réunions du groupe d'enquête. Toutes les décisions opérationnelles étaient prises par lui seul. de façon autoritaire et absolue, souvent en contradiction avec l'avis du groupe d'enquête. Il ne se voyait pas comme le chef de la Sûreté mais pour lui n'existait que la Gendarmerie dans son ensemble, sans distinction des missions spécifiques des différentes unités. »

D'autres intervenants (ainsi le commissaire LINDEN) ont évoqué l'érection de « murs » dans la communication entre GOR et GE. A l'horizontalité souhaitée en la matière, ce serait la verticalité qui aurait été instaurée.

4. L'observation :

4.1. Considérations générales ;

Dans son ouvrage en deux tomes consacré à « La technique et l'enquête criminelle » et publié en 1959, René LECHAT expliquait que *« Les filatures et surveillances sont des opérations policières qui ont pour but une investigation directe au contact même des individus suspects, dont les déplacements, les agissements sont observés sur le vif, dans leur cadre et dans l'action. »*

A l'époque et cela n'était guère différent en 1985, l'observation était considérée essentiellement comme une opération policière. Dans notre pays comme chez nos voisins, le législateur ne s'était pas encore penché sur ce problème.

Bref, aucun texte légal ou interne ne régissait l'observation ou la filature.

Normalement, le fait d'observer ou de faire observer une personne déterminée était donc la décision de l'enquêteur. A charge pour ce dernier de communiquer, dans ses rapports, le résultat de cette opération aux autorités judiciaires.

Armand SCHOCKWEILER nous expliquait à cet égard que :

« Comme règle générale en matière d'observation, le cadre des personnes ayant connaissance était restreint et se limitait aux enquêteurs membres SSP, l'officier délégué parfois inclus, le commandant de la Gendarmerie, le commandant BMG et le personnel BMG effectuant ou facilitant l'observation. Je me rappelle beaucoup de cas où le Parquet a été consulté sur l'opportunité de l'observation à ce moment précis de l'enquête et pour les informer d'éventuelles arrestations et mesures conséquentes à prendre. Il est à noter que je vise ici essentiellement des observations dans le milieu des stupéfiants. »

Par une loi du 6 janvier 2003, notre voisin belge a encadré les observations. Par le projet de loi n°5588, notre pays entend faire de même.

4.2. Les observations faites dans le cas de la susdite enquête ;

Comme indiqué ci-avant (voir 3.2.3.), sur base des pistes envisagées par le GE, le GOR procédait aux observations.

Le GE initiait lui-même l'observation qui était exécutée par le GOR et celui-ci en communiquait le résultat au GE qui les transmettait aux autorités judiciaires.

4.3. L'observation faite au Luxembourg sur l'ancien chef de la BMG ;

4.3.1. Le GE n'en savait rien !

Si le GE était à l'origine des observations exécutées par le GOR, celle faite sur l'ancien chef de la BMG par le Service de Renseignements à la demande de la Gendarmerie semble déroger à cette pratique. De nos entretiens (Armand SCHOCKWEILER, Jean DISEWIS COURT et Paul HAAN), il apparaît que les membres du GE, leur chef y compris, ignoraient tout, à l'époque, de cette observation du précité faite sur le territoire national.

Partant il n'est pas surprenant que les autorités judiciaires n'aient pas été informées de cette opération ni surtout de ses résultats.

4.3.2. La commission rogatoire internationale et l'observation nationale ;

a. la genèse de la démarche de l'officier délégué à la Sûreté publique ;

L'on rappellera que l'officier délégué à la Sûreté publique, Armand SCHOCKWEILER, le 9 octobre 1985 se rendit au Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour y faire un rapport oral destiné à obtenir l'émission d'une commission rogatoire internationale adressée aux autorités belges et visant l'observation sur le territoire de celles-ci de GEIBEN.

Si la piste concernant ce dernier est évoquée jusqu'au 2 octobre 1985 à mots plutôt couverts dans les milieux policiers, avec l'arrivée de HARPES à la tête de la Gendarmerie, elle sera plus résolument activée.

HARPES considère que la piste concernant ce dernier doit être exploitée, il en fait part à l'officier délégué à la Sûreté publique et lui recommande une initiative dans ce sens.

Il n'est pas irraisonné d'y voir l'origine de la démarche de l'officier délégué à la Sûreté publique auprès des autorités judiciaires.

b. Les conséquences, pour la hiérarchie de la Gendarmerie, de la commission rogatoire internationale ;

La conséquence de cette démarche de l'officier délégué à la Sûreté publique est que les autorités judiciaires ne peuvent ignorer l'existence de la piste en question.

De l'observation faite sur le territoire belge, la hiérarchie de la Gendarmerie a tiré une autre conséquence ; si GEIBEN revient au Luxembourg, il importe qu'il soit observé. Pour la hiérarchie de la Gendarmerie, cette observation nationale s'inscrit dans le prolongement logique de l'opération faite sur le sol belge.

Ne pas la réaliser, aurait été, pour le commandant d'alors de la Gendarmerie, une « faute très grave ».

c. La commission rogatoire internationale destinée aux autorités belges ;

L'officier délégué à la Sûreté publique, accompagné de trois enquêteurs (HAAN, BÜCHLER et LINDEN), s'est ainsi rendu à Bruxelles pour remettre la commission rogatoire internationale au doyen des Juge d'Instruction du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Si l'on sait que l'observation tourna court, il convient de relever que HAAN, dès le début, aurait voulu que son exécution soit confiée non pas à la Gendarmerie belge mais à la Police Judiciaire belge. GEIBEN en effet avait encore beaucoup de connaissances dans les rangs de cette première .

HAAN plus tard refusa de rédiger le rapport d'exécution de cette commission rogatoire internationale. L'officier délégué à la Sûreté publique dut se résoudre à y pourvoir lui-même.

d. Qui a décidé cette observation nationale ?

Sur base des éléments énoncés ci-dessus, tout semble indiquer que la décision de procéder à une observation sur le territoire national de l'ancien chef de la BMG a été prise par la hiérarchie de la Gendarmerie.

Le commandant d'alors de la Gendarmerie explique à cet égard qu'il considérait la filature de ce dernier comme « *un ordre permanent* », qu' « *elle découlait tout naturellement de l'opération qui avait échoué à l'étranger, elle en était la suite logique* »

Les membres les plus en vue du GE précisent, à propos de cette observation, que toutes les décisions prises à cet égard l'ont été à un « échelon supérieur ».

e. Qui a contacté le Service de Renseignements ?

L'un des deux policiers du GOR, ZENNERS, a expliqué que Guy STEBENS, le chef de ce groupe, lui aurait demandé de procéder à l'observation de l'ancien chef de la BMG dont on annonçait l'arrivée au Luxembourg. Il lui objecta que ce dernier le connaissait et que l'opération ainsi serait vouée à l'échec. ZENNERS lui recommanda de plutôt recourir au Service de Renseignements.

Cette version est tout à fait plausible.

Tant STEBENS que REULAND s'accordent à dire que le principe de cette collaboration n'a pu être arrêté qu'à un niveau élevé de la hiérarchie. Le premier n'avait qu'une année de service et le second, outre le fait qu'il nous a expliqué ne rien savoir de cette opération (voir ci-dessous), en avait quatre !

Il nous paraît difficilement concevable que le Service de Renseignements eusse pu être mis en mouvement sans une décision prise, au moins, au niveau des chefs des administrations concernées.

Aloyse HARPES, le commandant d'alors de la Gendarmerie, ne s'en souvient plus alors que le Charles HOFFMANN, chef d'alors du Service de Renseignements, voit plutôt l'initiative de tout cela provenir des hommes de terrain du Service de Renseignements et du GOR. Le fonctionnaire du Service de Renseignements qui a effectué en définitive l'observation précise qu'il a été envoyé à la réunion évoquée ci-dessous, ce qui implique que cela provenait de sa hiérarchie.

Cette vue des choses est toutefois contredite par ces derniers !

Si leur contribution a effectivement existé, elle se serait limitée à la seule mise en oeuvre de l'observation.

f. Qui a préparé l'observation nationale de l'ancien chef de la BMG ?

A la réunion de contact qui eut lieu le vendredi, 18 octobre 1985, en fin d'après midi, (sans doute vers 17.00 heures), à la Gendarmerie, l'on retrouvait, outre le chef du GOR, les deux

policiers de ce même GOR, une personne du Service de Renseignements et STEIL. Secrétaire de la BMG. La présence du chef de la BMG, Pierre REULAND, est nettement moins certaine.

ZENNERS estime qu'il aurait été logique qu'il assiste à cette réunion sans pour autant en être absolument certain.

Le fonctionnaire du Service de Renseignement présent précise quant à lui :

„Am späten Nachmittag beziehungsweise frühen Abend, ohne eine genaue Zeitangabe machen zu können, fuhr ich nun alleine zur Gendarmerie auf Verlorenkost. Dort in einem Büroraum der Gendarmerie traf ich mich mit den Beamten STEBENS Guy, ZENNERS Roger, THILL Alain, STEIL Joseph und obwohl ich weis, dass REULAND Pierre nicht in meinem späteren Bericht genannt wird, glaube ich mich sogar noch zu erinnern, dass auch REULAND Pierre bei diesem Treffen anwesend waren. Betreffend die Anwesenheit von REULAND Pierre bin ich mir aber nicht ganz sicher, ich will angeben, dass ich mir nur zu 90% sicher bin, dass auch er bei dem Gespräch anwesend war.“

Quant à Pierre REULAND, il indique, agenda de l'année 1985 à l'appui, qu'il était en formation en Allemagne jusqu'au vendredi. La réunion ayant eu lieu en fin d'après-midi, sa présence n'aurait pas été inconcevable mais ne correspond pas à ce qui est indiqué dans le rapport du Service de Renseignements qui ne prévoit aucune présence de REULAND.

Par ailleurs, ce dernier nous a indiqué n'avoir participé ni à la décision, ni à la préparation, ni à l'exécution de l'observation en question.

La présence de Pierre REULAND ne peut être établie avec certitude.

L'on sait que cette observation n'eut pas lieu après que STEIL ait dit que l'ancien chef de la BMG ne se rendrait en définitive pas au Luxembourg.

Mais, ZENNERS précise à ce sujet que, dès qu'il a appris que GEIBEN ne viendrait pas au Luxembourg, il s'est rendu au café WESTESCHGAARD pour y appeler Pierre REULAND pour l'en informer. ZENNERS ajouta que « *Je suis à 100 % sûr que j'ai fait cet appel.* »

g. L'observation de l'ancien chef de la BMG après l'explosion au Palais de Justice

Après l'explosion au Palais de Justice, le samedi 18 octobre 1995, vers 23.00 heures, le fonctionnaire du Service de Renseignements qui aurait dû procéder à l'observation ci-avant évoquée est contacté téléphoniquement par une personne qu'il dit être un officier de la Gendarmerie et qui serait, selon lui, REULAND. Ce dernier lui aurait enjoint de filer GEIBEN en lui indiquant le lieu où il se trouvait.

REULAND conteste avoir donné ce coup de fil.

Quoi qu'il en soit l'observation sera exécutée jusqu'au moment où la cible-personne aura quitté le territoire national pour la Belgique.

h. Qu'en est-il de la communication aux autorités judiciaires du résultat de cette observation ?

Le problème de la non-communication aux autorités judiciaires du résultat de cette observation reste entier.

Nous n'avons pu établir que le rapport écrit établi par le fonctionnaire du Service de renseignements a été transmis à la Gendarmerie.

Sur base des entretiens effectués, des explications diverses ont été avancées, ainsi :

- pour Aloyse HARPES : *« L'erreur qui a été commise est que le rapport de mission dressé par le fonctionnaire du SR qui a fait la filature a été adressé au chef du SR mais qu'il n'a pas été, à ma connaissance et autant que je puisse m'en souvenir, continué – au moins en copie – à la BMG. Il n'y a pas eu selon moi une volonté de mal faire ou de cacher quelque chose mais une erreur de nature purement administrative. D'ailleurs ce rapport n'a pas été détruit et est aux mains de la Justice depuis 2004. » ;*
- pour Charles HOFFMANN : *le fonctionnaire du renseignement qui a effectué la filature de GEIBEN « en a dressé un rapport. Je pensais que celui-ci avait été transmis à la Gendarmerie, soit sous forme écrite ou sous forme orale. D'ailleurs je reste persuadé que la Gendarmerie, qui était demandeuse de l'observation, a dû s'enquérir du résultat de celle-ci. » ;*
- pour le chef du service opérations du Service de Renseignements :
« Quant au rapport de mission, j'ignore à qui il a été communiqué. Normalement, chez nous, de tels documents ne sortent pas du service. Dans un tel cas toutefois il aurait été normal qu'il ait été transmis à l'administration qui a requis notre aide. Il se peut aussi que le chef du service de renseignements, n'ayant pas détecté d'éléments importants dans le rapport, ait pris la décision de ne pas le transmettre et d'informer oralement son interlocuteur à la gendarmerie du résultat de l'observation. Une dimension qui peut aussi éventuellement à prendre en compte réside dans les relations interpersonnelles entre chefs d'administration ».
- pour le fonctionnaire du Service de Renseignements qui a effectué l'observation :
„Betreffend die Überwachung der Person GEIBEN Ben habe ich selbst ein Bericht erstellt. Dieser Bericht wurde auf dem Instanzenweg an meine damaligen Vorgesetzten (...) weitergeleitet. Ich kann aber angeben, dass ich nie eine Nachfrage/Anfrage zu diesem Bericht erhielt, ich wurde auch nie auf meinen Bericht hin angesprochen. Ich bin der Auffassung, dass die Gendarmerieführung Kenntnis von meinem Bericht erhielt“.

Si le rapport écrit n'a pas été transmis au donneur d'ordre, l'on peut légitimement se demander si une communication orale des résultats de cette observation à la hiérarchie de la Gendarmerie n'a pas été faite.

Une chose est toutefois acquise ni le GE, ni les autorités judiciaires n'ont à l'époque été informés ni de l'observation nationale, ni a fortiori du résultat de celle-ci.

Le non-acheminement du rapport du Service de Renseignements ou de l'information y contenue à qui de droit constitue un manquement.

Toutefois, le fonctionnaire du Service de Renseignements a reçu un appel téléphonique le lundi suivant l'observation. Ce coup de fil émanait de Jos STEIL, secrétaire de la BMG, intime de GEIBEN, qui lui a dit :

„Weiterhin kann ich angeben, dass ich am Montag nach dem Sprengstoffanschlag beim Gericht, es dürfte also am 21. Oktober 1995 eine telefonische Mitteilung seitens STEIL Jos erhielt, worin dieser mir mitteilte dass ich die „affaire Geiben“, also die Spur GEIBEN vergessen könne. Dieser käme nicht in Frage. Ich war über diese Aussage beziehungsweise die Einschätzung von STEIL überrascht“.

5. Considérations finales.

Le chef de la Gendarmerie, en accédant à son poste, le 2 octobre 1985 a fait de l'arrestation du ou des poseurs de bombes une priorité.

Sa « note aux officiers » du 7 octobre 1985 en constitue une manifestation tangible.

Si la Gendarmerie joue le jeu de l'enquête judiciaire, elle n'en poursuit pas moins son action propre rivée vers la découverte des coupables.

L'observation nationale de GEIBEN faite d'initiative semble devoir procéder de cette logique. Si l'observation est à l'époque une opération policière ne nécessitant pas d'autorisation des autorités judiciaires, il importe toutefois que les résultats de cette dernière soient transmis aux autorités judiciaires. Or, comme on le sait, ceci ne fut pas le cas.

Le GOR, s'il prend en charge la dimension opérationnelle des pistes envisagées par le GE, semble aussi agir d'une manière plus verticale, au service de la hiérarchie de la Gendarmerie.

Cela étant, des problèmes de communication à divers niveaux et sans doute également auprès de tous les intervenants.

En bref, quant aux questions suivantes posées :

- **une observation est-t-elle subordonnée à un accord écrit ou oral du juge d'Instruction, quelles étaient les instructions de service applicables à l'époque ?**

Il y a lieu de répondre que l'observation était une opération de nature policière ne nécessitant pas d'ordre ou d'autorisation des autorités judiciaires sauf, évidemment, pour les observations à faire hors de nos frontières pour lesquelles une commission rogatoire internationale s'imposait.

Il n'y avait pas d'instructions de service en la matière.

- **quelle était la personne qui, au sein de la Gendarmerie, a pris l'initiative sur Monsieur GEIBEN et quelles étaient les autorisations sollicitées ?**

Le cheminement décisionnel pour la commission rogatoire internationale adressée aux autorités belges est clair : le commandant de la Gendarmerie a demandé à l'officier délégué de la Sûreté publique de « prendre une initiative » dans le cadre de la piste GEIBEN, l'officier délégué à la Sûreté publique a fait rapport oral au procureur d'Etat adjoint qui, sur cette base, est intervenu auprès du Juge d'Instruction qui a délivré la demande d'entraide.

Concernant l'observation nationale, les choses sont nettement moins claires. La hiérarchie de la Gendarmerie en est sans doute l'initiatrice, mais à quel niveau ? , cela est moins clair. Le chef du GOR l'a mise en route mais à son niveau, cela lui fut plus que vraisemblablement ordonné par l'un de ses supérieurs. Ce dernier a nié être intervenu dans cette décision, dans sa préparation et dans son exécution.

- **qui était responsable pour l'organisation pratique et l'exécution matérielle de cette observation ?**

Guy STEBENS comme chef du GOR a demandé à ZENNERS et à THILL d'observer GEIBEN. Suite aux réticences de ceux-ci et sur leur proposition, il fut recouru au Service de Renseignements. Le rôle de Pierre REULAND reste lui des plus incertains dans ce

contexte. Nous renvoyons à cet égard aux considérations émises aux points f et g ci-dessus.

- **à qui le résultat de l'observation a-t-il été communiqué ?**

Un rapport écrit a été dressé par le Service de Renseignements. Sa communication éventuelle à la Gendarmerie demeure incertaine mais aurait été envisageable dans la mesure où cette dernière était le donneur d'ordre.

Il en est de même de la communication orale du résultat de cette observation. L'on se rapportera aux diverses hypothèses émises au point h ci-dessus.

Il n'en reste pas moins que le GE n'eut aucune information à cet égard. Il en fut de même des autorités judiciaires.

- **des instructions quant à la collaboration dans le cadre de cette observation avec le Service de Renseignements existaient-elles ?**

Le Gouvernement, au début des années 80, aurait appelé de ses vœux la collaboration entre les forces de l'ordre et le Service de Renseignements dans la lutte contre le terrorisme. Il n'existerait pas de trace écrite de cette décision.

Vincent FALLY,
Premier commissaire
divisionnaire

Tom DIDLINGER,
Commissaire principal

Claude HATTO,
Commissaire en chef